

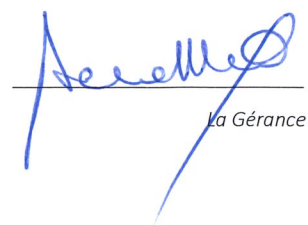
AB ENERGY FRANCE

Société À Responsabilité Limitée au capital de 1.500.000 €
Siège Social : 14 rue du Passavent - 35770 VERN-SUR-SEICHE
Siret 813 789 856 00016 - RCS RENNES

STATUTS

Mis à jour aux termes des décisions de l'associé unique du 24 décembre 2025

Certifié conforme à l'original



La Gérance

II. STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

La commercialisation, fourniture, location non financière, conception, gestion, exploitation et entretien (i) d'installations et équipements industriels en général, y compris les armoires électriques, les groupes électrogènes en général, les équipements d'autoproduction électrique et de cogénération; (ii) d'équipements et matériaux électromécaniques, électroniques, thermo-techniques, hydrauliques, d'isolation acoustique, de motorisation en général, de leurs composants et accessoires relatifs ; (iii) d'activités de services d'efficacité énergétique (SSEE), visant à améliorer l'efficacité énergétique, la commercialisation de garanties de capacité et l'émission des certificats correspondants, ainsi que la réalisation d'études, rapports techniques et analyses technico-énergétiques dans le domaine thermo-technique et électrotechnique et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, industrielles, commerciales ou financières, immobilières ou mobilières, se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à des activités similaires, connexes ou complémentaires, ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, ou encore qui seraient de nature à en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **AB ENERGY FRANCE**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **Vern Sur Seiche (35770) – 14, Rue du Passavent**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'Associé Unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout endroit par décision de l'Associé Unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

L'Associé Unique fait apport et verse à la Société la somme de deux cent mille euros (200000/00 euros), correspondant à 2000 parts sociales de la Société d'une valeur nominale de cent euros (100/00 euros) chacune, souscrites et libérées en totalité.

Le montant total de l'apport en numéraire, soit deux cent mille euros (200000/00 euros), a été déposé par l'Associé Unique conformément à la loi, le 3 septembre 2015, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque BNP PARIBAS, ainsi qu'en atteste un certificat de cette même banque.

Aux termes des décisions de l'associé unique du 24 décembre 2025, le capital social de la société a été augmenté d'une somme de un million trois cent mille euros (1.300.000 €) par apport en numéraire, par la création de treize mille (13.000) parts sociales de cent euros (100 €) de valeur nominale chacune.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Aux termes des décisions de l'associé unique du 24 décembre 2025, le capital social est porté à un million cinq cent mille euros (1.500.000 €), divisé en QUINZE MILLE (15.000) parts sociales de cent euros (100 €) chacune, réparties comme suit :

La société AB HOLDING S.p.A.	15.000
parts sociales	

Soit	15.000
parts sociales	

L'ensemble des parts sociales, intégralement libérées, est attribué en totalité à l'Associé Unique en rémunération de son apport en numéraire.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'Associé Unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés fixant les conditions de l'opération. Toute part donne droit à une voix en assemblée générale.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'Associé Unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer ces sommes sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la Gérance et les intéressés, soit par décision collective des associés. Ainsi, les avances consenties par les associés à la société sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues par la loi.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte sous seing privé ou notarié.

La cession n'est rendue opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière par exploit d'huissier ou acceptée par elle dans un acte authentique signé devant notaire, conformément à l'article 1690 du code civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et le dépôt d'un exemplaire de l'acte de cession au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'Associé Unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé seront soumises à la procédure d'agrément prévue par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 10 - GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, rééligibles.

Le ou les gérants sont nommés par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

ARTICLE 11 – POUVOIRS DE LA GÉRANCE

Dans les rapports avec les tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'Associé Unique ou aux associés.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. Les comptes sociaux et le rapport de gestion doivent être établis par tous les gérants.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'Associé Unique ou par une décision ordinaire des associés.

Le gérant est révocable par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 12 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent être nommés et le doivent lorsque la Société atteint les seuils réglementaires. Ils exercent leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 13 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par toute autre personne de son choix.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2015.

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'Associé Unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Hors le cas de réduction du capital social, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le total du bénéfice et des réserves distribuables, diminué e cas échéant des sommes inscrites à un fonds de réserve et au compte report à nouveau, constitue les sommes distribuables.

L'Associé Unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Après approbation des comptes, et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés l'assemblée des associés, détermine la part attribuée sous forme de dividende, le cas échéant celle affectée aux réserves et au report à nouveau, en tout ou partie.

ARTICLE 16 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Associé Unique, ou si la Société est devenue pluripersonnelle, la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les modifications des statuts, décide dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes annuels ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 17 – FIN DE LA SOCIÉTÉ

L'arrivée du terme de la Société ou sa dissolution anticipée entraînera sa liquidation, qui sera effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation sera assurée par le ou les gérants alors en fonction à moins que l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés ne désigne un autre liquidateur dont les pouvoirs seront déterminés.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre la Société et l'Associé Unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumise à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 19 - OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Conformément aux dispositions du Code général des impôts, l'Associé Unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 20 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Il est annexé aux présents statuts un état des actes passés pour le compte de la Société en formation et l'engagement qui en résultera pour la Société. La signature des statuts emportera reprise des engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 21 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de constitution accomplies, un avis sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. À cet effet tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour effectuer les différentes formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 22 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Orzinuovi,